



création - diffusion - transmission

STATUTS DE L'ASSOCIATION

En date du 30 août 2021 a été fondée entre les adhérents aux présents statuts, et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Les statuts ont été modifiés le 15 mai 2023.

ARTICLE 1 : Dénomination de l'association

Dénomination déposée : LABalade illustrée. Dénomination d'usage : LABalade

ARTICLE 2 : Objet de l'association

Cette association a pour objet :

- Soutenir la création, produire et exposer des artistes contemporains, en particulier dans le champ des arts visuels.
- Organiser des résidences d'artistes, valoriser le patrimoine et renforcer les liens entre les artistes et le territoire.
- Offrir une médiation culturelle et des projets pédagogiques et artistiques nourris et adaptés à tous les publics (enfants, ados, adultes, familles, publics fragilisés, publics éloignés, ect.) avec la vocation de transmission des savoirs et des savoir-faires.

ARTICLE 3 : Moyens mis en œuvre

- Conception et mise en œuvre d'expositions et de résidences d'artistes contemporains.
- Organisation de temps de rencontres entre les artistes, les œuvres et les publics (médiation, conférences, tables rondes, ateliers, stages...).

Les moyens cités ci-dessus sont indicatifs et non limitatifs.

ARTICLE 4 : Lieu de son siège social

Le siège social est fixé au Lieu-dit Quelourdec, 29120 Pont l'Abbé. Il pourra être

transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 5 : Durée pour laquelle l'association est créée

Cette association est créée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 6 : Composition de l'association

L'association se compose de membres adhérents.

Est adhérent toute personne physique ou morale qui adhère aux présents statuts, et est à jour d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration. Les adhérents participent à l'assemblée générale avec voix délibérative.

ARTICLE 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre adhérent se perd :

- par la démission, adressée au conseil d'administration,
- par radiation, pour non-paiement de la cotisation annuelle,
- par radiation, prononcée par le conseil d'administration pour non-respect des statuts et règlements,
- par décès.

ARTICLE 8 : Affiliation

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration ou de la présidence, qui en aura informé le CA en amont par courrier électronique.

ARTICLE 9 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations des adhérents,
- des financements publics et privés,
- des ressources propres de l'association provenant de ses activités,
- des dons manuels,
- du prélèvement sur le fonds de réserve,
- et tout ce qui est autorisé par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres adhérents de l'association à jour de leur cotisation. L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée par voie électronique quinze jours au moins avant la date fixée, l'ordre du jour est inscrit sur les convocations. La convocation peut être faite par la présidence ou le Conseil d'Administration. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Seuls les membres adhérents âgés de 16 ans au moins le jour de l'assemblée générale ont le droit de vote. Les membres adhérents de moins de 16 ans sont représentés par un des parents, sans besoin de procuration. Chaque membre adhérent a droit à une voix. Les pouvoirs sont nominatifs et limités à deux par personne. Le vote se fait à main levée, ou au scrutin secret à la demande d'au moins la moitié des membres adhérents présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres adhérents présents ou représentés.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral et d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle est consultée sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination et au renouvellement des membres du conseil d'administration.

L'assemblée générale extraordinaire : L'assemblée générale peut se réunir en session extraordinaire, dans le cadre d'un changement de statuts, d'une liquidation de l'association ou de tout autre motif, à la demande du quart au moins de ses membres adhérents ou sur décision du conseil d'administration.

ARTICLE 11 : Le conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de minimum 4 administrateurs. Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale parmi les membres adhérents de l'association. Ils sont élus pour deux ans et rééligibles. Les membres du CA assurent et se répartissent des fonctions préalablement définies par l'association.

Le conseil d'administration se réunit en séance ordinaire, chaque fois que nécessaire, au moins une fois par trimestre, sur convocation de la personne présidente ou à la demande du quart de ses membres. Il veille à l'application des décisions de l'assemblée générale, et à la réalisation des différentes missions de l'association, notamment :

- propose le projet annuel,
- propose le budget,
- administre les crédits de subventions,
- gère les ressources humaines et financières de l'association,
- assure la gestion des biens immobiliers et mobiliers, soit confiés à l'association par prêt, bail ou convention, soit propriété de l'association,
- fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, les décisions sont prises selon un processus de consensus.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres si le minimum de 4 membres n'est pas atteint. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le personnel salarié, le personnel stagiaire et en service civique de l'association peuvent participer aux organes d'administration de celle-ci selon les textes et règlement en vigueur.

ARTICLE 12 : Comité Scientifique, Culturel et Artistique (CSCA)

Les orientations scientifiques, culturelles et artistiques concernant les projets de l'association LABalade sont proposées au CA par le comité CSCA. Celui-ci est composé des membres du CA ayant pris cette fonction et de toutes personnes invitées par ces derniers. Le règlement intérieur de l'association précise les modalités de fonctionnement du CSCA.

ARTICLE 13 : Le bureau

Le conseil d'administration élit, pour un an, son bureau à main levée ou à bulletin secret si demandé par un quart des membres. Il est composé de deux organes minimums :

- la Présidence : une ou plusieurs personnes présidentes,
- la Trésorerie : une ou plusieurs personnes trésorières.

Les mineurs de 16 à 18 ans, élus aux instances dirigeantes ne peuvent pas exercer les fonctions de Présidence et de Trésorerie.

Le bureau gère les affaires courantes de l'association. Le bureau prépare les rapports annuels, le compte de gestion et le projet de budget qui doivent être présentés à l'approbation du CA.

Le bureau doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901.

Le bureau doit être tenu régulièrement au courant des diverses activités de l'association, de la situation financière, par les responsables désignés pour en informer le CA.

La présidence est habilitée à représenter l'association en justice et dans les actes de la

vie civile.

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées générales et du conseil d'administration sont établis par les membres du bureau et signés par la Présidence et un autre membre du bureau ayant participé à la délibération.

ARTICLE 14 : Rémunération et remboursements de frais

La rémunération des dirigeants n'est possible que dans le cadre du régime de tolérance administrative, dite des « trois quarts du Smic », ou dans le cadre du régime légal de rémunération des dirigeants selon le code général des impôts.

Peuvent être rémunérés : les membres du bureau. La rémunération de chaque dirigeant doit être proportionnelle au travail fourni.

Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire détaille, par bénéficiaire, les rémunérations, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 15 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur a pour objet de compléter et préciser les statuts.

Le conseil d'administration établit, adopte et peut modifier le règlement intérieur précisant les modalités de fonctionnement interne de l'association et du comité scientifique, culturel et artistique. Le règlement intérieur s'impose aux adhérents au même titre que les statuts.

ARTICLE 16 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration, le texte des modifications adoptées doit être communiqué aux autorités administratives. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des membres présents, ou représentés.

Ce document relatif aux statuts de l'association LABalade comporte 5 pages ainsi que 16 articles. Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 15 mai 2023.

Fait à Pont l'Abbé,
Le 15 mai 2023

La Présidente



Le Trésorier

